

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie.

Madame la Maire de la commune de Séné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant réglementation de la Police générale des débits de boissons,
Vu la demande reçue en mairie le 24 juin 2022,

Considérant que l'association Amicale des quartiers de Saint-Laurent n'a pas obtenu plus de cinq autorisations pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Pierre JOUNEAUX, domicilié à Séné (Morbihan) 13, allée des Amandiers, en qualité de président de l'association Amicale des quartiers de Saint-Laurent est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, le dimanche 18 septembre 2022 de 9h00 à 22h00 à la Chapelle Saint Laurent (champ à l'arrière), à l'occasion du Pardon et de la kermesse de l'association.

Il ne pourra être vendu dans ce débit que des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, cidre, poiré, bière, hydromel, vins doux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et crèmes de cassis.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Séné, le 17 août 2022

Pour la Maire empêchée,
Le 1^{er} adjoint suppléant,
Mathias HOCQUART



MAIRIE DE SENE 56860
MORBIHAN

